

N°27 Spécial
Du 18 août 2011



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES
Service départemental des systèmes
d'information et de communication

Ghislaine STIMBRE
03.80.44.65.28
ghislaine.stimbre@cote-dor.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande
à partir du 18 août 2011
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>
Rubrique Préfecture de la Côte d'Or - Sous-rubrique « La Préfecture »

S O M M A I R E

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

[ARRETE portant subdélégation de signature en matière d'administration générale 2](#)

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

[ARRETE Préfectoral 303 du 5 août 2011 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Côte d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'or..... 2](#)

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

[Décision n°.2011/011 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or 5](#)



**DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION
CIVILE NORD-EST**

**ARRETE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE**

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à compter du 11 octobre 2010 ;
 - l'arrêté préfectoral n° 613/SG du département de la Côte d'Or du 3 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
 - la décision n°169/07/2011 du 7 juillet 2011 chargeant M. Patrick GERARDIN de l'intérim du délégué pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, du 11 juillet 2011 au 30 septembre 2011 inclus.

ARRETE

Article 1er -En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 6 du code des transports ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
- de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
- de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
- de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
- de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le

service ;

- d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
- de délivrer des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'aviation civile
- de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone réservée des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- de délivrer les agréments concernant les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
- de signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'aviation civile
- de délivrer les autorisations de lâcher de ballons dits « de baudruche » ;
- de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
- de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération.(autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Patrick GERARDIN, responsable technique de l'aviation civile, pour les alinéas 2, 3, 12, 14, 15 et 18 ;
- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, pour les alinéas 14 à 17.

Article 2 -Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

**Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
Signé : Gérard LEFEVRE**

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 303 du 5 août 2011
portant constat de franchissement de seuils entraînant
la limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur une partie du territoire du département de Côte d'Or
et des mesures générales de restriction
sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils
Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	
2	Tille amont – Ignon – Venelle	3 – crise renforcée
3	Vingeanne	
4	Bèze – Albane	2 - crise
5	Norges - Tille aval	3 – crise renforcée
6	Vouge	

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
6 bis	Bièvre	1 - alerte
6 ter	Cents Fonts (pour les prélèvements directs)	
7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn - Meuzin	
8	Dheune – Avant-Dheune	
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 - alerte
9 bis	Ouche aval	1 - alerte
Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne		Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	2 - crise
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	3 – crise renforcée
12	Brenne – Armançon	1 - alerte
13	Laignes – Petite Laignes	1 - alerte
14	Seine	2 - crise
15	Ource – Aube	1 – alerte

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n° 273 du 15 juin 2010 s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
Bassin versant Rhône Méditerranée			
1	Saône		
2	Tille amont – Ignon – Venelle	3 – crise renforcée	article 6.1.c,d,e,f
3	Vingeanne		
4	Bèze - Albane	2 - crise	article 6.1.b,d,e,f
5	Norges - Tille aval	3 – crise renforcée	article 6.1.c,d,e,f
6	Vouge		
6 bis	Bièvre	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
6 ter	Sans Fond (pour les prélèvements directs)		
7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn - Meuzin		
8	Dheune – Avant Dheune		
9	Ouche amont – Suzon - Vandenesse	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
9 bis	Ouche aval	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne			

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
10	Arroux – Lacanche	2 - crise	article 6.1.b,d,e,f
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	3 – crise renforcée	article 6.1.c,d,e,f
12	Brenne – Armançon	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
13	Laignes – Petite Laignes	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f
14	Seine	2 - crise	article 6.1.b,d,e,f
15	Ource – Aube	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.c, 6.1.d., 6.1.e, 6.1.f de l'arrêté cadre du 15 juin 2010 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

♦ **Irrigation agricole** : Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

- L'irrigation est interdite de 12 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures.

- Pour les prélèvements directs en rivière ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

♦ **Usages industriels**

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

♦ **Golfs**

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

b) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

♦ **Irrigation agricole** :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);

- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);

- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 10 heures à 18 heures et du vendredi 10 heures au dimanche 18 heures.

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

- L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

- Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

♦ **Usages industriels**

- Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des

dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

- Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.
- Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.
- Elles procéderont à une auto-surveillance à minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

♦ **Golfs**

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);
- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques en matière d'usage de la ressource.

♦ **Navigation fluviale**

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est privilégié.

♦ **Étangs**

Le remplissage et la vidange des étangs, à l'exception des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise renforcée est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

♦ **Irrigation agricole**

Tous les prélèvements en rivière et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

♦ **Usages industriels**

Les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques en matière d'usage de la ressource.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance à minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles.

♦ **Golfs**

Tous les prélèvements en rivière et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager

sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques en matière d'usage de la ressource.

♦ **Navigation fluviale**

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est privilégié.

♦ **Étangs**

Le remplissage et la vidange des étangs, à l'exception des piscicultures professionnelles, sont interdits.

♦ **Autres prélèvements en rivière**

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier,
- à la lutte contre les incendies,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

d) Mesures communes à tous les niveaux d'alerte pour l'irrigation agricole

Par dérogation aux mesures précitées, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées, est possible de 18 heures à 12 heures.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- en cas de dépassement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- en cas de franchissement du seuil de crise renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes sont interdits de 11 heures à 18 heures.

f) Cas de la pomme de terre non primeur et des oignons

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la Direction Départementale des Territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu. Les demandes devront préciser notamment le lieu de prélèvement et le volume nécessaire. Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée, et sur les effets des dérogations accordées, sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 273 du 15 juin 2010 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33 % de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

- Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport.
- Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil de crise renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive est interdit dans ce ou ces sous-bassins.
- Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.
- Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur

domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

- Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil de crise renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.

- Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

- Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

- la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;

- les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;

- les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

- Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3. : Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 31 octobre 2011. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 273 du 15 juin 2010.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°279 du 8 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Beaune et de Montbard, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur du service navigation Rhône-Saône, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté est adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans les journaux « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne ».

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,
signé : Alexander GRIMAUD

L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision n° .2011/011

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne par intérim DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
- Benoit HUE, secrétaire général
- Jean-Yves DUREL, chef du service prévention des risques,
- Manuela INES, chef du service logement et constructions durables
- Michel QUINET, chef du service transports
- François BELLOUARD, chef du service développement durable
- Lydia WEBER, chef du service ressources et patrimoine naturels

Article 2 : Concernant l'activité spécifique « réception de véhicules » pour le compte du préfet de département, délégation est donnée à Jean ESCALE, responsable du groupe régulation des transports, à François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, et aux agents habilités :

- Manuel VILLANUEVA
- Sophie ROUSSILLO
- Alain GONY

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental, délégation de signature est donnée à :

- Yves LIOCHON, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;
- Pascal GIRARD, adjoint au chef du service transports ;
- Alain SZYMCZAK, responsable du groupe constructions durables

- Manuella BELLOUARD, responsable du groupe risques naturels et hydrauliques ;

- Philippe CHARTIER, responsable du groupe risques chroniques et impacts ;

- Dominique VANDERSPEETEN, responsable du groupe risques accidentels industriels ;

- Isabelle JANNOT, responsable du groupe biodiversité, paysages, valorisation des ressources.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, pour toutes décisions et tous documents relevant à l'échelon départemental des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Laurent EUDES
- Pierre PLICHON
- Fatiha BEN ADDI
- Stéphane CARON
- Mohamed EL BAKKOURI
- Hélène HARFOUCHE
- Laurence MARCHAL
- Eric THIBERT

Article 5 : Cette décision sera notifiée à Madame la Préfète de la Côte d'Or, à Madame la Directrice départementale des finances publiques ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Signé : Eric GUERIN

DIRECTION REGIONALE DE

R.A.A. 2011 déjà parus

N° 1 Spécial	du 3 janvier 2011	N° 14	du 29 avril 2011
N° 2 Spécial	du 10 janvier 2011	N° 15 Spécial	du 5 mai 2011
N° 3 Spécial	du 12 janvier 2011	N° 16 Spécial	du 16 mai 2011
N° 4 Spécial	du 24 janvier 2011	N° 17	du 24 mai 2011
N° 5	du 31 janvier 2011	N° 18 Spécial	du 26 mai 2011
N° 6 Spécial	du 1er février 2011	N° 19 Spécial	du 30 mai 2011
N° 7 Spécial	du 16 février 2011	N° 20 Spécial	du 9 juin 2011
N° 8	du 28 février 2011	N° 21 Spécial	du 15 juin 2011
N° 9 Spécial	du 8 mars 2011	N° 22	du 30 juin 2011
N° 10 Spécial	du 16 mars 2011	N° 23 Spécial	du 11 juillet 2011
N° 11	du 31 mars 2011	N° 24 Spécial	du 18 juillet 2011
N° 12 Spécial	du 7 avril 2011	N° 25	du 27 juillet 2011
N° 13 Spécial	du 18 avril 2011	N° 26 Spécial	du 5 août 2011

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne
Préfète du département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3ème trimestre 2011 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE